

Le Maire de la Commune de CHATEAU-THEBAUD ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4, L 115-1 et suivants, R 141-13 et suivants,
VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L 45-9, L 47 et R 20-45 à R 20-54,
VU le code de l'environnement,
VU le règlement général de la voirie,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voiries mentionnées à l'article R 20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
VU la demande du 3 mars 2025 par laquelle M. REAMUD Manuel, pour l'entreprise **SPIE Citynetwork Le bignon** demeurant TSA 70011 – **DARDILLY CEDEX – 69134**, demandant l'autorisation pour réaliser les travaux de goudronnage sur le domaine public, sur la voie communale desservant le **2 Route d'Huche Loup**, à savoir :
- **Création d'une niche dans le grillage**

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie du mercredi 30 mars 2025 pour une durée de 30 jours.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : création d'une niche dans le grillage devant le 2 Route d'Huche loup, telle qu'elle est visée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Partage des installations

Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordée par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 3 - Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Recours